

VD_GERICHTE ZD20.040537 vom 11. Juni 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-06-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD20.040537

FR: VD_GERICHTE ZD20.040537 du 11 juin 2021

IT: VD_GERICHTE ZD20.040537 del 11 giugno 2021

Erwägungen

E. 50

%, à compter du 1er juin 2019. La cause est renvoyée à l'intimé, en tant que de besoin, pour la fixation et le versement de cette prestation. b) En dérogation à l'art. 61 let. a LPGA, la procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance-invalidité devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais de justice ; en principe, la partie dont les conclusions sont rejetées supporte les frais judiciaires (art. 69 al. 1bis LAI et 49 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi des art. 91 et 99 LPA-VD). En l'espèce, compte tenu de l'ampleur de la procédure, les frais de justice

- 21 - doivent être arrêtés à 400 fr. et mis à la charge de l'intimé (art. 49 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi des art. 91 et 99 LPA-VD). c) Au vu du résultat, il y a lieu d'admettre que le recourant, assisté d'un mandataire professionnel, obtient gain de cause et peut prétendre des dépens non réduits, arrêtés à 3'000 fr. et portés à la charge de l'intimé (art. 55 al. 1 LPA-VD et art 61 let. g LPGA). Ce montant couvre intégralement le montant de l'indemnité d'office qui pourrait être alloué à Me Martin Antipas, de sorte qu'on peut renoncer en l'état à fixer plus précisément dite indemnité.

- 22 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.